

OBJET : Fixation des tarifs municipaux de la médiathèque "Robert Calméjane" applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026

[Nomenclature « Actes » : 7.2 Fiscalité]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 8 mars 2024 portant actualisation du règlement intérieur de la Médiathèque « Robert Calméjane » à compter du 1^{er} septembre 2024.

VU la décision DC2024-82 du 17 juin 2024 fixant les tarifs municipaux de la médiathèque « Robert Calméjane » applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

VU la délibération n°27 du Conseil Municipal du 9 mars 2023 fixant les tarifs municipaux de la médiathèque et précisant les modalités d'abonnement,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} : **De fixer** les tarifs municipaux de la médiathèque applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 comme suit :

Médiathèque	Unité de facturation	Tarifs villemomblois	Tarifs non villemomblois
Droit d'abonnement pour 20 documents empruntés, tous supports confondus, par mois	12 mois	12.56€	37.67€

Article 2 : De maintenir la possibilité pour les personnes déjà inscrites de conserver leur abonnement en cours jusqu'à son expiration, avec les conditions de quotas associées à cet abonnement, sans les obliger à souscrire immédiatement au nouvel abonnement.

Article 3 : D'établir comme suit les conditions d'abonnement et d'accès à la gratuité :

- Les lecteurs doivent présenter, lors de l'inscription, une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation) ;
- Les conditions d'accès à la gratuité pour les villemomblois sont les suivantes :
 - Pour les enfants de moins de 18 ans, sous la responsabilité d'un adulte ;
 - Pour les étudiants jusqu'à 25 ans, sur présentation de la carte étudiant ;
 - Pour les titulaires du RSA socle et pour les personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées), sur présentation d'un justificatif ;

- Ont également droit à la gratuité, sur présentation d'un justificatif :
 - Le personnel permanent de la ville de Villemomble et du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de Villemomble ;
 - Les personnels de l'Etat ou de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs fonctions, résidant où travaillant à Villemomble (enseignants, directeurs des accueils de loisirs, etc.) ;
- Le personnel permanent de la ville de Villemomble et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Villemomble à la retraite
- Un abonnement gratuit d'un an à la médiathèque peut être accordé par décision de Monsieur le Maire aux lauréats de concours organisés par la ville et aux personnes ayant participé bénévolement aux activités de la médiathèque.

Article 4 : De préciser les modalités de facturation suivantes :

- En cas de perte, détérioration ou non restitution dans le délai imparti fixé dans le règlement d'un document (livre, revue, document sonore, ...), ce dernier sera facturé au prix public en cours, majoré des frais d'équipement (forfait de 5.18€ par document) ;
- En cas de perte, détérioration ou non restitution d'une liseuse dans le délai imparti fixé dans le règlement d'une liseuse, facturation d'une liseuse d'un modèle neuf équivalent au prix public en cours ;
- En cas de perte de la carte d'adhésion à la médiathèque, facturation d'une nouvelle carte : 2.24€

Article 5 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au Budget de l'exercice concerné.

Article 6 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier du Raincy
- Le service Financier de la Ville

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250611-16057-AU-1-1

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12 juin 2025
Affichage : 12 juin 2025

Rendu exécutoire le : 12 juin 2025

Fait à Villemomble, le 11 juin 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU